

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

## STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION (1).

Résultats généraux de la statistique civile de 1835, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires soumises par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel Elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant

AUX REQUÊTES.	
Code civil.	275
Lois et matières diverses.	157
Code de procédure civile.	75
Code de commerce.	31
Code forestier.	29
Règlements de juges.	10
Réquisitoire pour excès de pouvoir.	3
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Lois et matières diverses non codifiées.	120
Code civil.	64
Code de procédure civile.	24
Code de commerce.	8
Code forestier.	7
Code d'instruction criminelle.	1
Réquisitoires dans l'intérêt de la loi.	3

Ce résultat est à peu près le même que celui des deux années précédentes, et confirme de plus en plus les observations déjà faites à ce sujet. Cependant il faut remarquer l'augmentation des affaires civiles forestières. Le Code forestier n'a fourni qu'une affaire civile en 1833; il n'en a point fourni en 1834; et, en 1835, nous en trouvons 36. Cette augmentation est d'autant plus remarquable que les difficultés que fait naître l'application de ce Code sont dans le domaine des matières correctionnelles, bien plus que dans celui des affaires civiles.

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires, sont :

1<sup>o</sup> Dans les lois et matières diverses, non codifiées.

AUX REQUÊTES.	
Le timbre et l'enregistrement.	35
Les communes.	28
Les douanes et contributions indirectes.	12
L'indemnité des émigrés.	11
Les séparations de corps, question des audiences solennelles.	10

## A LA CHAMBRE CIVILE.

Le timbre et l'enregistrement.	35
Les douanes et contributions indirectes.	18
Les séparations de corps, question des audiences solennelles.	12
La séparation de la compétence judiciaire et administrative.	10
Les élections.	7
Les communes.	6

2<sup>o</sup> Dans le Code civil.

AUX REQUÊTES.	
Le titre des contrats et obligations en général.	87
Les donations entre vifs et testaments.	25
La prescription.	24
La vente.	19
Les privilèges et hypothèques.	16
Les successions.	13
La propriété.	13

## A LA CHAMBRE CIVILE.

Les contrats et obligations en général.	20 et un désistement.
La prescription.	8
Les privilèges et hypothèques.	6
L'usufruit.	4

3<sup>o</sup> Dans le Code de procédure civile.

AUX REQUÊTES.	
Le titre de l'appel.	13
Les jugemens.	8
Les actions possessoires.	8
La saisie immobilière, incidens et ordre.	8

## A LA CHAMBRE CIVILE.

Le titre de l'appel.	6
----------------------	---

4<sup>o</sup> Dans le Code de commerce.

AUX REQUÊTES.	
La lettre de change.	11
Les sociétés.	9
Les faillites.	4

## A LA CHAMBRE CIVILE.

La lettre de change.	5
La compétence des Tribunaux de commerce.	2

5<sup>o</sup> Dans le Code forestier.

AUX REQUÊTES.	
Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	29

## A LA CHAMBRE CIVILE.

Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	7
---	---

En comparant ce tableau à ceux des deux années précédentes, on voit toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation, si non dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre peu différent.

(1) C'est ce tableau statistique que M. le procureur-général a déposé hier sur le bureau de la Cour.

## DEUXIÈME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1835, donne les résultats suivans :  
A la Chambre des requêtes, sur 565 arrêts, il y en a 298 de rejet, et 267 d'admission : ce qui revient à environ 52 rejets et 48 admissions sur 100. En 1833, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100, et en 1834 de 48 rejets et 52 admissions sur 100.

Ainsi, le nombre proportionnel des rejets à la Chambre des requêtes, durant ces trois années, a toujours été en augmentant.

A la chambre civile, sur 227 arrêts, il y en a 74 de rejets, et 152 de cassation ; c'est-à-dire 33 rejets et près de 67 cassations sur 100. En 1833, la proportion avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100 ; et en 1834, de 40 rejets et 60 cassations sur 100.

## TROISIÈME APERÇU.

Si l'on classe ces diverses parties de la législation dans l'ordre du plus grand nombre des cassations encourues proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur-général	7 réquisit.	7 cassat.
Code de commerce.	8 cassat.	sur 8 arrêts.
Lois et matières diverses non codifiées.	72 cassat.	sur 100 arrêts.
Code civil.	62 cassat.	sur 100 arrêts.
Code forestier.	55 cassat.	sur 100 arrêts.
Code de procédure civile.	50 cassat.	sur 100 arrêts.

C'est toujours à peu près le même ordre que les deux années précédentes, entre les diverses matières.

## QUATRIÈME APERÇU.

Comparaison sous différens rapports des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1<sup>o</sup> Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

AUX REQUÊTES. A LA CH. CIVILE.		
Cours royaux	479	162
Tribunaux de première instance	84	64
Tribunal de commerce	8	»
Justice-de-paix	3	1
Jury spécial d'expropriation pour utilité publique, institué par la loi du 7 juillet 1833	1	2

Ainsi le nombre des affaires fournies par les Cours royaux aux requêtes est cinq fois et demi plus fort que celui offert par les Tribunaux de première instance, tandis que jusqu'ici il n'avait été que triple ; à la chambre civile, il est deux fois et demi plus grand, tandis qu'auparavant il n'y avait qu'un tiers en plus.

Les Tribunaux de commerce qui n'avaient donné que 4 affaires en cassation en 1833 et 6 en 1834, en ont donné 8, toutes à la chambre des requêtes.

Les justices-de-paix dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, offrent 3 affaires aux requêtes et 1 à la chambre civile; elles n'en avaient point donné en 1833, et il y en avait 6 en 1834.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique n'a fourni que 3 décisions à la censure de la Cour, comme l'année dernière.

2<sup>o</sup> Les Cours royaux qui ont donné le plus de pourvois en 1835, sont celles de Paris, Metz, Rouen, Montpellier et Bordeaux ; et les Cours qui en ont fourni le moins sont celles de Bastia, Agen, Angers, Lyon, Douai et Limoges. La Cour de Riom, qui n'en avait offert que 8 en 1834, en offre 20 cette année.

Paris,	150
Metz,	39
Rouen,	31
Montpellier,	28
Bordeaux,	27
Bastia,	2
Agen,	8
Angers, Lyon,	10
Douai, Limoges,	11

En comparant ce tableau avec celui des années précédentes, on remarquera que ce sont toujours les mêmes Cours royaux qui fournissent le plus ou le moins de pourvois : Paris, Rouen, Metz et Bordeaux, sont toujours en tête; Montpellier s'est rangé de ce nombre cette année. Bastia, Angers, Lyon et Douai sont toujours en dernière ligne; en 1833 seulement, Lyon se trouvait parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois.

3<sup>o</sup> Enfin, la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne pour les diverses juridictions la proportion suivante :

Cours royaux,	62 cassations sur 100 arrêts,	
Tribunaux de première instance,	79	100
Justices-de-paix,	1	1

C'est-à-dire, toujours proportion gardée, plus de cassations dans les juridictions inférieures que dans les juridictions élevées. Le nombre des cassations, qui avait diminué en 1834, se trouve à peu près égal cette année au nombre des cassations en 1833.

Nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1835 :

Chambre des requêtes, 521

Chambre civile, 219

740

(La suite à demain.)

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. de Faydel.)

Audience solennelle de rentrée du 9 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL ROMIGUIÈRES.

La Cour royale a fait sa rentrée, le 9 novembre, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. Berger, vicaire-général.

M. le procureur-général Romiguières a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Lorsque le chef de l'état, exerçant la plus haute, la plus constitutionnelle de ses royales prérogatives, vient d'appeler le peuple français à re-

nouveler, ou à rajeunir l'une des branches du pouvoir législatif; lorsque le loyal appel d'un ministère nouveau à l'opinion publique vient d'agiter, de remuer les nobles et aussi les mauvaises passions; quand, de toute part ont éclaté de si nombreuses, de si diverses prétentions, les unes grandes et généreuses, patriotiques et désintéressées; les autres présomptueuses et téméraires, avides et honteuses; j'ai cru convenable d'arrêter vos pensées sur ce puissant véhicule des principaux actes de l'homme social, l'Ambition :

« Non, celle qui, ceinte du diadème, transformant le sceptre tutélaire en glaive exterminateur, immole les sujets à l'accomplissement des orgueilleux desseins du maître, et dont le sévère Massillon disait les ruineux, les sanglans résultats au jeune prince qui devait oublier trop tôt de si admirables leçons!

« Non celle qui, précipitant les nations sur les nations, ravage et dépeuple de vastes contrées, crée le désert là où on ne combattait que pour une limite, et qui pourtant, déifiée par le peuple romain, en obtenait des temples et s'y faisait adorer.

« Mais celle qui, moins vaste dans ses vues, moins puissante dans ses moyens, fière du principe que tous les Français sont admissibles aux emplois publics, saisit, pénètre l'individu, et le fait grand ou méprisable, citoyen utile ou fonctionnaire sans honneur, suivant qu'il saura se juger et modérer ses impatiens desirs.

« Ici, Messieurs, loin de moi la pensée de toute allusion personnelle, mème de toute allusion à telle ou telle classe de la société.

« Chez tous, dans tous les rangs, plus ou moins ardente, plus ou moins modifiée, l'ambition fermente. Elle excite, presque toujours domine les autres sentimens. Elle gouverne la vie.

« Je la veux considérer sous ce point de vue général, l'isoler de l'individu, la personnifier en génie du bien ou du mal, la flétrir quand elle entraîne et égare dans de funestes voies, la glorifier quand elle sert à révéler le talent et la vertu; en un mot dire les mœurs de mon temps, au lieu de faire l'histoire d'un seul homme.

« Malheur à celui qui subit aveuglément l'empire de l'ambition, et qui la laisse verser dans son sein cette soif de charges et d'honneurs que rien ne pourra plus calmer!

« Jaloux des autres, mécontent de lui-même, sans cesse agité, jamais satisfait, réduit à s'avilir pour s'exhausser, il croyait au bonheur; il n'a ressenti que des tourmens. Il espérait la gloire; il n'aura trouvé que le mépris.

« Condamné à d'incessantes, à d'ignobles bassesses pour suppléer les titres qu'il ne saurait invoquer; révoltant ceux qu'il visite, mécontentant ceux qu'il ne visite pas; vil, quand il s'agit d'arracher un suffrage qui ne lui était pas destiné; calomniateur, s'il faut écarter un concurrent dont il sait que la fierté n'entreprendra pas même de repousser ses injurieuses attaques; prompt à s'attribuer les vertus qui lui manquent ou les services qu'il n'a point rendus, obséquieux, rampant pour obtenir l'appui d'un homme qui le connaît, mais dont il exploite la faiblesse ou l'affection; peu soucieux de la critique qui fouillera dans sa vie passée, l'ambitieux s'avance, par la dégradation, à la conquête des honneurs!

« S'il succombe dans la lutte où l'orgueil et la cupidité l'avaient engagé, le dépit, le remords, la honte succèdent aux agitations de l'intrigue, aux efforts impuissans de la vanité vaincue.

« S'il s'empare contre ceux dont il avait humblement sollicité le suffrage, il voudrait, il n'ose les fuir. Là où il voyait des instrumens, il n'a plus que des ennemis; et tout artificieux, tout faux qu'il est, il crie à la trahison quand sa propre conscience lui dit le triomphe légitime de la conscience des autres sur de vains engagements, sur des promesses trop accordées à l'importunité pour devoir être obligatoires.

« Mais un plus cruel supplice l'attend. Il assiste à l'ovation du rival qui l'emporta, qui devait l'emporter sur lui. Il le voit s'asseoir à la place qu'il avait désirée, revêtir les insignes que lui-même, dans sa pensée il avait dès long-temps revêtus. Sans doute, il essaiera une odieuse consolation, un honteux dédommagement. Il épiera les actes de ce rival heureux; il les soumettra à une amère censure; il ira partout, les dénaturant, les décrivant. Mais l'opinion publique a protesté contre cette dernière tentative d'une aveugle rivalité. Il voulait désenchanter la victoire; il la rend plus complète; et au désespoir d'avoir succombé vient se joindre l'irrésistible sentiment d'une défaite méritée.

« L'intrigant a-t-il réussi? Le mérite vrai et modeste a-t-il été vaincu par un concurrent incapable et présomptueux?

« La société subit les conséquences de ce déplorable succès.

« Mis à l'œuvre, l'ambitieux dément les promesses qu'il avait faites, les garanties qu'il avait données, les espérances qu'il avait entretenues.

« Son incapacité qu'il n'avoue point, que pour comble d'incapacité il ignore peut-être, attriste ses trop empressés partisans. Les uns se contentent de murmurer et de gémir; mais les autres exhalent en plaintes amères leur désappointement et leur mortification. La presse se fait leur organe. Point injuste, point insultante, vraie, exacte, digne du pouvoir censural qu'elle a droit d'exercer, elle signale par des faits trop réels, par des actes trop certains, la faute des électeurs, l'indignité de l'élu.

« Encore si l'ambitieux entendait ces voix accusatrices, s'il voulait reconquérir par l'humilité et la résignation cette estime publique que son orgueil lui fit braver, s'il remettait en de plus dignes mains le fardeau qu'il ne sait pas porter!

« Mais non.

« Arrivé au pouvoir par la flatterie, il a déjà ses flatteurs. Ils étouffent les plaintes, ils dénatureront les intentions; ils attribueront à la jalousie, au mépris trop fréquent de l'autorité légitime, des critiques, des reproches dictés par un patriotisme consciencieux, éclairé; et l'usurpateur (car c'est usurper que solliciter, qu'accepter un emploi au-dessus de ses forces), l'usurpateur, bravant l'opinion générale, retient ces fonctions dont il n'était pas digne!

« Dans ce siècle de découvertes utiles, de progrès industriels, de hautes entreprises, il aurait pu appliquer avec fruit à des travaux matériels et non moins honorables cette activité qui l'a poussé vers la vie publique. En se déplaçant, en s'abusant sur sa véritable aptitude, il a compromis sa fortune, et aussi la fortune de l'Etat. Car le pouvoir, qui comptait sur un appui, qui n'a trouvé qu'un embarras, souffre dans sa marche des fausses manœuvres du fonctionnaire incapable. Au lieu de la justice, l'erreur; au lieu de l'énergie, la faiblesse; au lieu d'une administration éclairée, une négligence, une timidité qui paralysent les services; telles sont les trop fréquentes, les trop douloureuses suites d'un seul mauvais choix, d'un succès complaisamment ménagé à une aveugle ambition!

« Pourtant il n'est pas toujours vrai que l'homme parvenu aux emplois publics par de fâcheux moyens, soit incapable d'accomplir sa mission; et le premier reproche à lui faire, c'est de s'être courbé pour mériter ce qu'il devait obtenir en se montrant la tête haute et le visage découvert; c'est d'avoir accepté des conditions et souscrit des engagements, quand il lui suffisait de dire: *Tel je fus, tel je serai.*

« Aussi cette conduite sans dignité a-t-elle rendu son ambition désordonnée; et plus il réalisera, par des talens réels, l'attente de ceux qui l'honorèrent de leurs suffrages, plus il trouvera dans cette insatiable ambi-





née qui s'était précipitée par la fenêtre, est tout simplement un mannequin que la femme N... avait affublé de quelques-unes de ses hardes. N... a promis de ne plus boire.

— On nous prie d'annoncer que M. le docteur Wolowski vient de déposer entre les mains du prince Adam Czartoryski, une lettre adressée au duc d'Hamilton, par laquelle il refuse toute espèce de rémunération pour les soins assidus qu'il a donnés à lady Lincoln durant cinq mois.

— L'Encyclopédie des Huissiers se compose d'autant de petits traités

qu'elle contient de mots, lesquels, coordonnés, forment un traité général et complet. On a exposé sous chaque article le fond du droit, les actions qui en dérivent, les moyens d'exécution, les modèles des exploits à faire, les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, des conventions des exploits et des jugemens, les droits de greffe, et enfin le coût de chaque exploit. En outre, chaque numéro, qui indique un acte à faire, renvoie à la formule de cet acte, de sorte qu'on peut dire que c'est le droit mis en action. L'Encyclopédie des Huissiers contient la jurisprudence des Cours jusqu'au 1er janvier 1837, avec renvoi aux recueils de jurisprudence les plus estimés et les plus répandus, tels que Daloz, Sirey, le Journal du Palais, le Journal des Notaires, le Journal des Avoués, et particu-

rement le Journal des Huissiers, dont la collection déjà volumineuse, se trouvera utilisée par notre ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Mercredi 15, à 3 heures, ouverture d'un nouveau cours de langue allemande dans l'établissement de M. Boulet : ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27, 1er leçon gratuite. Il se fait dans le même local des cours de langues grecque et latine, d'anglais, d'italien, de langues et de littérature française, de rhétorique et de philosophie.

— Aujourd'hui, à 3 heures, leçon gratuite pour l'ouverture d'un Cours de langue et de littérature allemandes, dans l'établissement de M. Boulet : ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27.

SOUSCRIPTION à la librairie de jurisprudence de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris; à Bordeaux, chez GASTEZ, successeur de Dulac; à Chartres, chez GARNIER fils, imprimeur-libraire. Il sera envoyé GRATIS, à toutes les personnes qui en feront la demande directe, le Catalogue général de la Librairie de Jurisprudence de COTILLON. Cette maison réunit un grand assortiment de Livres neufs et d'occasion; elle achète les bibliothèques et les parties de Livres au comptant — ECRIRE FRANCO.

# ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS,

## Ou Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

Ouvrage indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'exécution forcée des Actes, Contrats et Jugemens, ou qui veulent la connaître;

Publié sous les auspices de M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, député, par MARC DEFFAUX, huissier, ancien principal clerc de notaire.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Cet ouvrage, imprimé en caractère neuf compacte, sur papier collé susceptible de recevoir des notes, formera 4 forts vol. in-8, contenant la matière de plus de 10 vol. ordinaires. Il sera publié en 12 livraisons de 10 à 12 feuilles chacune, ou par volume, au gré des souscripteurs. — Le prix de chaque livraison est de 2 fr. 50 c.; celui d'un volume in-8, 7 fr. 50 c. L'ouvrage complet, 30 fr. — Le premier volume est en vente. — On ajoutera 50 c. de plus par livraison, et 1 fr. 50 c. par volume, si l'on veut être servi par la poste. — On paiera un volume en recevant la première livraison.

**FOURRURES**  
PRIX FIXE  
Marqué en chiffres.  
BOAS, façon marte, de 12 à 18 fr.  
BOAS, vraie marte, de 39 à 58  
BOAS d'enfant, de 5 à 9  
MANCHONS, façon marte, 18 à 30 fr.  
MANCHONS, vraie marte, 39 à 78  
MANCHONS d'enfant, 6 à 11  
MANTELETS en satin et en velours, garnis en fourrures, de 84 à 128.  
Chez MALLARD, au Solitaire,  
Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 2 novembre 1837, enregistré, entre Jean-Baptiste BECKER fils aîné, marchand tailleur, et Eléonore-Jean-Baptiste BECKER fils jeune, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de marchands tailleurs; Que la raison de commerce est: BECKER frères; qu'ils sont tous deux gérants et ont tous deux la signature sociale, l'administration et la gestion de la société; Qu'ils ont apporté en société tous les effets mobiliers et meubles meublans les lieux par eux occupés, et chacun la somme de 15,000 fr., qui seront versés dans la caisse de la société à mesure de ses besoins; Que la société est formée pour quinze années consécutives qui ont commencé à courir du 1er novembre, présent mois, pour finir le 1er novembre 1852.  
Pour extrait: BECKER jeune.

Suivant acte passé devant M. Champion, notaire à Paris, le 6 novembre 1837, M. Ferdinand-Eugène POISSON, négociant, et M. Julien-Denis-Grégoire-François BOULARD, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Coquillière, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de nouveautés, et l'exploitation des magasins du Musée de fer, situés à Paris, rue Coquillière, 29, et ils sont convenus: que la raison sociale serait: POISSON et BOULARD; que chacun des associés aurait la signature, mais qu'il ne pourrait s'en servir que pour les engagements ayant rapport aux affaires de la société, et dans l'intérêt de la maison de commerce; que les livres seraient tenus en commun sous la direction des associés; et que ladite société commencerait ledit jour, 6 novembre 1837, et finirait le 1er janvier 1845.  
Pour extrait: CHAMPION.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er novembre présent mois, enregistré le 11 du même mois, il a été formé une société en nom collectif entre M. Jacques-Joseph PROVIN, employé chez M. Souffrin, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 33, et M. Pierre-Joseph SOUBRIT, ancien brasseur, demeurant actuellement à Paris, même rue et numéro. Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'un fonds de restaurant établis à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 33. Il a été dit que la durée de la société serait de huit ans et cinq mois ou dix-sept ans et cinq mois à partir du 1er novembre présent mois, au choix respectif des associés, en s'avisant un an d'avance et que faute d'avertissement, un an ayant l'expiration des huit ans et cinq mois, la société continuerait de plein droit jusqu'à l'expiration des dix-sept ans et cinq mois. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 33. La raison sociale sera PROVIN et SOUBRIT. Il a été arrêté que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les opérations de la société. Que la signature collective des associés serait nécessaire pour toute opération dont le montant excéderait 100 fr. Que les associés appartiennent à la société: 1° le fonds d'hôtel garni et le fonds de restaurant dont on vient de parler, ensemble les meubles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds d'hôtel garni; le tout d'une valeur de 7000 fr., appartenant aux associés indivisément et à chacun d'eux pour moitié, 2° et chacun une somme de 600 fr. qui a été versée le jour même de la date de l'acte dont il s'agit, dans la caisse de la société. Enfin, il a été convenu que la société serait dissoute: 1° par le consentement mutuel des associés; 2° à l'expiration de son terme; 3° et par le décès de l'un des associés.  
Par un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1837.  
Il a été formé entre M. Ferdinand FABEL, demeurant rue du Sentier, 18,

actes dûment enregistrés et déposés pour minute chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, d'une part; et les actionnaires dénommés à l'acte, réunissant la majorité exigée par les statuts, d'autre part; Il a été arrêté qu'il serait ajouté aux statuts de ladite société un nouvel article additionnel ainsi conçu: « Article additionnel. Arrivant la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par toute autre cause, le gérant en sera liquidateur. »

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 novembre 1837, enregistré et déposé pour minute chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 13 du même mois; Il appert qu'il a été formé une nouvelle société en commandite par actions, sous la dénomination de COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BATIMENS, entre M. Henri ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 28, et les actionnaires dénommés audit acte, et encore les personnes qui adhéreront aux statuts de la société; La raison de commerce est ESTIENNE et Co. M. Henri Estienne est seul gérant et a seul la signature sociale. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par 4,000 actions de 1,000 fr. chaque. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le 15 novembre 1837. Le siège de la société est établi rue Taibout, 28.

**PÉAN DE SAINT-GILLES.**  
ANNONCES LEGALES.  
D'un exploit du ministère de Castoul, huissier, à Paris, en date du 8 novembre 1837, enregistré. Il appert que M. RAYMOND, mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118, a révoqué tous pouvoirs, tant sous seing privé qu'authentiques, par lui donnés à M. Simon-Victor DUBOIS, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 20.

**CASTOUL.**  
ANNONCES JUDICIAIRES.  
A vendre, sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, Cinq MAISONS sises à la Pointe-à-Pitre, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Chandon. La première, place du Marché, 29. La seconde, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins. La troisième, rue des Jardins, 23. La quatrième, même rue n. 25. Et la cinquième, même rue n. 27. L'adjudication définitive aura lieu le 13 janvier 1838, une heure de relevée. S'adresser pour les renseignements, à la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardène, d'Outreleau et Comp.; Et à Paris, à M. Garnard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, A Paris, Rue Montmartre, 164.**  
Vente et adjudication, le lundi 20 novembre 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Andry, notaire à Paris, y sise rue Montmartre, 78, 1er lot. La nue-propriété de DEUX PORTIONS DE RENTES sur l'Etat, 5 pour cent consolidés: la 1re de 300 fr., et la 2e de 52 fr. Mise à prix: 300 fr. 2e lot. La nue-propriété 1e d'une CREANCE de 892 fr. 67 c.; 2e d'une autre CREANCE de 3,333 fr. Mise à prix: 200 fr. L'usufruitier est né le 5 octobre 1758. S'adresser audit M. Andry et Leblanc.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Cahouet, l'un d'eux, le mardi 28 novembre 1837; D'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56, D'un revenu brut d'environ 21,700 fr. Charges annuelles 2,500 Revenu net environ 19,200 Ce revenu sera nécessairement augmenté à l'expiration de certains baux. Mise à prix: 333,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser à M. Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.**  
Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 18 novembre 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 61. Mise à prix, 9,000 fr.; 2° D'une autre MAISON, avec terrain en marais, sise à Paris, rue de Montreuil, 107. Mise à prix, 10,000 fr.; 3° D'un MARAIS, avec habitation de maraicher, sis à Paris, rue de Montreuil, 101. Mise à prix, 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements audit M. Lambert, avoué poursuivant la vente.

**AVIS DIVERS.**  
A VENDRE ou à ECHANGER contre des propriétés rurales, belle MAISON, à Paris, boulevard St-Martin, 17, d'un produit de 38,560 fr. Cette maison, actuellement négligée, a rapport beaucoup plus et offre les chances d'une grande augmentation. Elle forme deux propriétés distinctes qui seraient au besoin vendues ou échangées séparément. S'adresser au portier.

A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue de Séze, 3, place de la Madeleine. Produit: 16 mille fr.; prix: 300,000 fr. S'adresser, pour traiter, à M. Sauvage, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et pour voir la maison, au concierge.

**A VENDRE**  
Pour cause de santé, bon FONDS de merceries, nouveautés, situé dans un quartier avantageux. On accordera des facilités. Bail, 3, 6 ou 9, volenté du preneur. S'adresser rue Ste-Apolline, 7, chez M. Petit.

**COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.**  
**CHEMISES**  
AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province. Pareille signature sur chaque col, ou déception.

**Médailles d'or et d'argent.**  
CALORIFÈRE CHEVALIER, pour salle de bains et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes et répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Prix: 20 à 250, chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du mercredi 15 novembre. Heures.

Godefroy, négociant en vins, clôture. Bussy, négociant, id. Guyon, fabricant de bijoux, vérification. Renaud, libraire, id. Kleber, md tailleur, délibération. Morin, md tapissier, concordat. Dufour, grainetier, syndicat. Lefèvre, md de vins, id. Barbier jeune, layetier, nouveau syndicat. Dame Bordon, faïencière, clôture. Legrand, marchand de sangsues, remplacement de syndic définitif et délibération. Presne, fabricant de portefeuilles, vérification. Bossuot frères, mécaniciens, id.

Du jeudi 16 novembre. Guy, md de vins, syndicat. Codet, merlin et compagnie, négociants, id. Burlat et femme, grainetiers, vérification. Monginot, peintre sur porcelaine, id. Thomas, tailleur, clôture. Desenne, libraire, remis à huitaine. Lavache, fondeur-racheveur, id.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.  
Prevost, ancien distillateur, le 17 12  
Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, le 17 12  
Veuve Camille Rey et fils, négociants, le 17 12  
Barré, ancien sellier, le 17 1  
Boccardi, entrepreneur de bâtiments, le 18 12  
Robin, entrepreneur de menuiseries, le 18 2  
Dieu Guède, mde de laines pelonnées, le 18 2  
Masson, ancien md tailleur, le 18 3  
Groubeaux, ancien md chocolatier, le 18 3  
Charbonnel, md tailleur, le 18 3  
Clomesnil jeune, md bijoutier, le 20 10  
Schmitt et Weis, fabricant de vinaigres, le 20 1  
Poupillier, ancien fileteur, le 20 2 1/2  
His, libraire éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, le 21 3  
Leben et Co, fabricants d'horlogerie, le 22 12  
Deneuf, constructeur de machines à vapeur, le 22 3

### CONCORDATS — DIVIDENDES.

Comminges, marchand horloger, à Paris, au Palais-Royal, 62.— Concordat, 19 mai 1837.— Dividende, 25 % dans le mois de l'homologation.  
Houdin, horloger, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires.— Concordat, 20 mai 1837.— Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Riglet, rue d'Orléans, 5, au Marais, et Vittoz, rue des Filles-du-Calvaire.— Homologation, 30 du même mois.  
Modelon, limonadier, à Paris, rue de Rohan, 4.— Concordat, 2 mai 1837.— Dividende, 10 % en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat.— Homologation, le 11 1837.  
Valancourt, distillateur, à Paris, faubourg du Temple, 7.— Concordat, 24 mai 1837.— Dividende, 10 % comptant.  
Dille Orillard, marchand de modes, à Paris, rue de Lille, chez la demoiselle Lamotte.— Concordat, 27 mai 1837.— Dividende, 15 %, savoir: 5 % comptant, 5 % dans deux mois du jour du concordat, et 5 % dans quinze mois.— Homologation, 9 juin 1837.  
Laubier, ancien messagiste, à Paris, rue des Prouvaires, 16.— Concordat, 1er juin 1837.— Dividende, 20 % en quatre ans, par quart, à partir du 31 mai 1837.— Homologation, 7 juillet suivant.

### CONTRATS D'UNION.

Morichard cadet, marchand de nouveautés, à Paris, passage du Grand-Cerf, 7.— Le 10 mai 1837.— Syndic définitif, M. Marme, passage Saulnier, 6; caissier, M. Préviale, rue Saint-Denis, 258.  
Boissière jeune, commissionnaire en soieries, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.— Le 25 mai 1837.— Syndic définitif, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; caissier, M. Dachès, rue des Jeûnes, 6.

### DÉCÈS DU 12 NOVEMBRE.

Mlle Labitte, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.— Mme Mayer, née Masson, rue Montholon, 3.— Mme Lemaréchal, née Emery, rue du Faubourg-St-Martin, 192.— Mme Helle, née Bricard, rue Bichat, 14.— M. Comparot, rue du Faubourg-du-Temple, 49.— Mme Quivry, née Bracht, rue du Faubourg-du-Temple, 26.— M. Chardin, rue Molay, 5.— M. Coqué, rue Neuve-Saint-Paul, 2.— Mme Gatt, née Ravoll, rue du Cherche-Midi, 42.— Mlle Levy, rue de l'Université, 13.— M. Meunier, rue d'Enfer, 6.— Mlle Roux, rue du Dragon, 23.— M. Homassal, rue de Vaugirard, 38.— M. Hupé, rue des Gobelins, 18.

### BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

A TERME. 1er c. p. ht. pl. bas 4er c.  
5 % comptant... 109 40 109 40 109 35 109 40  
— Fin courant... 109 45 109 45 109 35 109 40  
5 % comptant... 81 25 81 25 81 20 81 25  
— Fin courant... 81 25 81 30 81 20 81 20  
R. de Napl. comp. 99 80 100 — 99 90 99 95  
— Fin courant... 99 95 99 95 99 95 99 95  
Act. de la Banq. 252 50 Empr. rom... 100 1/2  
Obl. de la Ville. 118 00 — dett. act. 21 1/8  
Caisse Lafitte. 1025 — Rep. — diff. —  
— D° — 5000 — — pas. 4 1/2  
— Caneux... 1205 — Empr. belge... 103 —  
Caisse hypoth. 825 — Banq. de Brux. 1495 —  
— St-Germain... 887 50 Empr. piém. 1052 50  
— Vers. droite. 700 — 3 % Portug. 22 1/2  
— gauche. 677 50 Hatt. — — 350 —  
BRETON.